Publié le 18/09/2026

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-118-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

26-DCM-DGS-118

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 11 SEPTEMBRE à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 04 septembre 2026.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE SDIS DU VAR ET LA VILLE DU PRADET RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. Bernard LEJEUNE – Mme Chantal ROUZIER – Mme Chantal JOVER – Mme Annick DUCARRE - M. Jean-Marc ILLICH– Mme Valérie CAMPENS – Mme Cécile CRISTOL – M. Thomas MICHEL – Mme Isabelle LENOIR – Mme Mylène SORIANO – M. Ruddy GUIGGIA – Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Serge VENNET à M. Jean-François PLANES - Mme Isabelle ROGER à Mme Magali VINCENT – M. Gaétan SWINNEN à M. Eric GALIANO – M. Christian GARNIER à M. Jean-Claude VEGA– M. Gabriel LADOUCE à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : M. Elian DEVESA

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

==========

Mme LENOIR donne lecture de l'exposé suivant :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, l'armature de l'organisation française des services d'incendie et de secours. Développer leur nombre, leur qualification et leur motivation est un enjeu qui permet de mieux préparer et de mieux assurer le secours aux personnes et aux biens au quotidien.

L'article L723.11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention entre l'employeur et le service départemental d'incendie et de secours peut être conclue « *afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille, notamment,* à *s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public* ».

26-DCM-DGS-118

La Ville du Pradet compte à ce jour au moins un sapeur-pompier volontaire dans ses effectifs. Depuis 2022, elle contribue, en tant qu'employeur à la disponibilité susceptible d'être accordée sur leur temps de travail pour des opérations d'urgence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention avec le service départemental d'incendie et de secours relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et la ville du Pradet,

- **DE PRECISER** que la convention est renouvelée pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois de manière tacite et pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois avant son échéance,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de cette convention ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Annexe : convention

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE
31 voix POUR
1 ABSTENTION (M. Laurent BAILLOUX)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET
83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-118-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

VAR SDIS

CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,
La Commune de LE PRADET
Hôtel de Ville – Parc Cravéro
83220 LE PRADET
Représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommé « l'employeur.

Et

D'autre part,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
24, allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières
83490 LE MUY
Représenté par **MME. Françoise LEGRAIEN**, Présidente du Conseil d'Administration.
Ci-après dénommé « le SDIS ».

Vu le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de Secours ;

Vu la section 3 au chapitre III du titre II du livre VII de la première partie du code de sécurité intérieure, relative aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°XXX portant sur les mesures favorables en faveur du volontariat ;

Vu la délibération de la ville de Le Pradet n°XXX en date du 11 septembre 2026 ;

Il est convenu :

SECTION 1 - PREAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française des services d'incendie et de secours. Développer leur

nombre, leur qualification et leur motivation représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours aux personnes et aux biens.

Dans cet esprit, l'Article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

SECTION 2 - OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité accordée par la commune à l'ensemble de ses agents sapeurs-pompiers volontaires, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement.

ARTICLE 2

Chaque agent bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente en signant une attestation de remise de cette dernière.

ARTICLE 3

La commune s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles définies à l'article 6.

ARTICLE 4

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers pour participer aux missions à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'ils tirent de leur ancienneté.

ARTICLE 5

Tout refus d'autorisation d'absence prévue est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS. Un refus ne peut être opposé que lorsque les nécessités du service public s'opposent à l'autorisation d'absence.

SECTION 3 - DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DE L'AGENT

ARTICLE 6

Les agents municipaux de la Ville du Pradet, sapeurs-pompiers volontaires, sont autorisés à assurer les missions opérationnelles sur le temps de travail lorsque les évènements

opérationnels le nécessitent (catastrophe naturelle, cas de force majeure, évènement imprévisible).

Le centre d'incendie et de secours du Var ne sollicite les agents qu'en cas de nécessité absolue, et si les effectifs disponibles, par leur nombre ou leur qualification, ne permettent pas d'assurer les missions.

Seules les opérations engagées sur le territoire varois sont concernées par la présente convention.

ARTICLE 7

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent avoir en priorité écoulé toutes les heures supplémentaires avant de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

ARTICLE 8

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail. L'agent s'engage à regagner le plus rapidement possible son lieu de travail dès sa libération par les autorités du SDIS.

ARTICLE 9

Les absences du fait de missions opérationnelles seront rémunérées par l'employeur sur la base d'heures de travail effectives. Elles ne feront pas l'objet de récupérations ou de rattrapage d'heures par le bénéficiaire. La rémunération de l'agent est maintenue en cas d'intervention se déroulant pendant les heures de travail.

ARTICLE 10

L'employeur s'engage à libérer les sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des missions telles que définies à l'article 6. Le Service Départemental d'incendie et de Secours, en contrepartie, prend en charge les indemnisations horaires afférentes, de restauration, d'hébergement et de déplacement des agents concernés.

ARTICLE 11

Lorsque l'agent est sollicité pour effectuer une mission opérationnelle, il doit s'assurer, avant de quitter son lieu de travail, que son départ n'engendre pas une situation de danger pour ses collègues ou les tiers. Il informe immédiatement son responsable hiérarchique de son absence.

ARTICLE 12

La présente convention ne concerne pas les astreintes des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 13

Si le sapeur-pompier volontaire, du fait de la participation à une mission opérationnelle débutée hors des heures de travail, ne peut prendre son poste à l'heure prévue, il en informe immédiatement son responsable hiérarchique. Une fois l'opération terminée, il gagne son poste sans délai.

En cas d'intervention de longue durée nécessitant une relève, le SPV peut être autorisé à assurer cette mission opérationnelle, après accord de son supérieur hiérarchique.

SECTION 4 - DISPONIBILITE POUR FORMATION DE L'AGENT

ARTICLE 14

La formation des sapeurs-pompiers volontaires n’est pas prise en charge par la présente convention. Le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés annuels pour bénéficier de ces formations.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Un état des sollicitations de l'ensemble des agents dans le cadre de l'application de la convention validée par les deux parties contractantes sera établi chaque année.

ARTICLE 16

La commune et le SDIS veilleront au respect par les agents des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive à la suite d’une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent. Ils sont en ce cas autorisés, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de cet agent.

ARTICLE 17

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite 3 fois 12 mois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa notification au SDIS du Var. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maire du Pradet Le Président du SDIS